

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Denise Kozeluh	Titre : Inspectrice-Superviseure de site
Adresse : 5800 Hurontario St. Suite 10-075, Mississauga ON L5R 4B4	Adresse Courriel : denise.kozeluh@cnscccsn.gc.ca
Téléphone : 416-200-4947	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature :	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

- 35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.
35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

- 37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

- 38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

- 41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

- Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

- Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

- Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.





ADDENDA

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	1306	60705-1-27.0

5b. (addenda)

5b. Cet ordre sera clos lorsque toutes les conditions énumérées au point 5a du présent document seront satisfaites et que les documents prescrits et documents justificatifs seront soumis aux fins d'examen par le personnel de la CCSN :

1. Les documents qui confirment l'emplacement exact de chaque appareil à rayonnement dans l'usine de traitement, et qui précisent si l'appareil est monté en ligne ou s'il est démonté et rangé dans une zone d'entreposage sécurisée. Les documents doivent comprendre les renseignements suivants pour chaque appareil : a) marque et modèle, b) numéro de série, c) isotope et activité.

2. Des photos de chaque appareil à rayonnement qui montrent clairement ce qui suit : a) la position générale de l'appareil à son emplacement actuel, b) les renseignements relatifs aux panneaux de mise en garde contre les rayonnements ainsi que les coordonnées d'urgence affichés à proximité de l'appareil, c) l'information relative à l'étiquette de la source, qui indique le numéro de série de l'appareil, l'isotope, l'activité et tout autre renseignement au sujet de la source radioactive.

3. Des copies des documents relatifs aux épreuves d'étanchéité, à jour et valides, pour tous les appareils à rayonnement.

4. Des copies des certificats d'étalonnage à jour pour tous les radiamètres que le titulaire de permis a en sa possession.

5. Le nom et le titre du poste de tous les travailleurs qui sont autorisés par le titulaire de permis à effectuer des travaux au moyen des appareils à rayonnement, tel qu'il est décrit dans le manuel de radioprotection, v.4, section 6.

6. Les documents démontrant que tous les travailleurs autorisés ont suivi toute la formation requise aux termes du programme de radioprotection du titulaire de permis, tel qu'il est décrit dans le manuel de radioprotection, v.4, section 7.

7. Les documents qui indiquent la dose professionnelle annuelle à ce jour (du 1er janvier 2024 au 12 décembre 2024) reçue par chaque travailleur autorisé, conformément à la procédure décrite dans le manuel de radioprotection, v.4, section 8.2. Pour protéger les renseignements personnels, chaque personne peut être identifiée dans les documents par ses initiales, de sorte que le personnel de la CCSN puisse faire un renvoi entre les renseignements et les noms des travailleurs fournis dans d'autres documents demandés.

Inspecteur/Inspectrice

Nom:

Date: (AAAA-MM-JJ)

Fonctionnaire désigné

Denise Kozeluh

2024-12-12

Signature
(certificat)



ADDENDA

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	1306	60705-1-27.0

6.

Le titulaire de permis a nommé un responsable de la radioprotection (RRP), un RRP suppléant et un mandataire du demandeur pour le permis. Les documents relatifs aux nominations de ces personnes ont été reçus par la CCSN le 18 septembre 2024 (document 7366323 de la CCSN).

Le 23 octobre 2024, Danielle Schmidt, inspectrice de la CCSN, a informé le titulaire de permis de la tenue d'une inspection de la conformité à distance pour laquelle une liste de documents prescrits et documents justificatifs devait être soumise à la CCSN au plus tard le 13 novembre 2024, en prévision d'une entrevue virtuelle avec le titulaire de permis prévue à 11 h le 11 décembre 2024 par l'intermédiaire de MS Teams. La CCSN a reçu une confirmation du RRP confirmant les dates de l'inspection (documents 7422400 et 7415545 de la CCSN). Aucun des documents demandés n'a été soumis avant l'échéance.

Le 20 novembre 2024, Danielle Schmidt a fait un suivi par courriel auprès du RRP et du RRP suppléant pour leur demander de soumettre au plus tard le 22 novembre 2024 les documents initialement demandés aux fins de l'inspection (document 7422387 de la CCSN). Encore une fois, la CCSN n'a reçu aucun document ni aucune autre communication de la part du titulaire de permis.

Le 27 novembre 2024, Danielle Schmidt a envoyé par courriel au RRP, au RRP suppléant et au mandataire du demandeur (surintendant de l'usine de concentration) une demande officielle exigeant que les documents d'inspection soient soumis avant le 2 décembre 2024, et indiquant que le défaut de soumettre les documents pourrait entraîner la prise de mesures d'application de la loi (document 7415918 de la CCSN). Le même jour, la CCSN a reçu des avis de confirmation de lecture indiquant que la lettre de demande s'était bien rendue au RRP et au mandataire du demandeur (documents de la CCSN 7415934, 7415935). Encore une fois, la CCSN n'a reçu aucun document ni aucune autre communication de la part du titulaire de permis.

Le 11 décembre 2024, Denise Kozeluh, inspectrice de la CCSN, et Saif Khan, agent de projet, se sont joints à la vidéoconférence sur MS Teams (à la date et l'heure initialement convenues avec le titulaire de permis). Toutefois, aucun représentant du titulaire de permis ne s'est joint à la réunion. À deux reprises, soit 11 h 06 et 11 h 09, Denise Kozeluh a tenté de joindre le RRP et le mandataire du demandeur par téléphone aux numéros fournis à la CCSN et a laissé des messages vocaux demandant qu'une personne ressource communique immédiatement avec elle pour discuter de la réunion d'inspection manquée. Aucune des deux parties n'a répondu.

À 12 h 06 le 11 décembre 2024, Denise Kozeluh a communiqué avec la ligne de sécurité du site de Prodigy Gold Inc. à Dubreuilville pour vérifier si le RRP ou le mandataire du demandeur se trouvait sur le site de l'emplacement autorisé. On lui a répondu qu'on ne pouvait pas confirmer la présence du RRP sur le site, mais que, selon le registre, le mandataire du demandeur s'y trouvait pour la journée. Denise Kozeluh a expliqué le but et la nature urgente de son appel et a demandé au service de sécurité du site de communiquer avec le mandataire du demandeur et de lui demander de communiquer avec elle à son numéro de téléphone cellulaire le plus rapidement possible. Aucune réponse n'a été reçue.

Étant donné que la CCSN n'a pas pu communiquer avec une personne responsable de l'activité autorisée pour vérifier l'état des appareils à rayonnement et la rigueur de la surveillance exercée par la direction à l'égard du programme de radioprotection, l'ordre de cesser d'utiliser les appareils à rayonnement a été délivré.

<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom:	Date: (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné	Denise Kozeluh	2024-12-12

Signature
(certificat)